

**Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes  
n°2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement  
technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier**

(BO. n°5384 du 05/01/2006, page 204)

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,**

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n°1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n°1212-04 du 14 jourmada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** - Est homologué le règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier, tel qu'annexé à l'original du présent arrêté.

Ce règlement peut être consulté au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et plants).

**ART. 2.** - Les plans d'olivier visés à l'article premier ci-dessus ne peuvent être commercialisés que par des organismes agréés par le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes. Ces organismes sont tenus de déclarer en avril et en septembre de chaque année, au ministère de l'agriculture du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et plants), leurs achats et leurs ventes desdits plants.

**ART. 3.** - Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier.

**ART. 4.** - Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.

**Rabat, le 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005)**

**Ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,  
Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'agriculture, du développement rural et des  
pêches maritimes, Mohammed MOKHTAN**

## REGLEMENT TECHNIQUE RELATIF A LA PRODUCTION, AU CONTROLE ET A LA CERTIFICATION DES PLANTS D'OLIVIER

### 1. INTRODUCTION

La certification des plants d'olivier est organisée selon les dispositions du présent règlement technique pris en application du dahir n°1-69-169 du 10 Joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n°1-76-472 du 5 Chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5.

La réalisation des opérations de contrôle et de certification est confiée à la Direction de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes/ Service du Contrôle des Semences et Plants, ci-après désigné "**organisme de certification**". Le contrôle s'exerce à tous les stades de la production des plants. Toute infraction aux dispositions du présent règlement technique permet à l'organisme de certification de refuser une parcelle de production ou un lot de greffons ou de plants.

La présence d'étiquettes de certification n'entraîne aucune modification des principes généraux du droit relatif à la vente. Elle implique seulement que les opérations de contrôle ont été effectuées par l'organisme de certification selon les prescriptions du présent règlement technique.

### 2. ADMISSION AU CONTROLE

Les personnes physiques ou morales désireuses de produire les différentes catégories du matériel végétal certifié d'olivier doivent être agréées et répondent aux conditions suivantes :

- Disposer d'un terrain accessible et qui répond aux normes prévues dans le présent règlement technique et qui a une capacité minimale de production de 50 000 plants par an ;
- Avoir une qualification professionnelle ou bénéficier des services d'un personnel technique qualifié pouvant mener toutes les opérations de production dans de bonnes conditions ;
- Disposer des installations et du matériel nécessaires pour la production, l'entretien, la protection sanitaire, le conditionnement et la conservation du bois et/ou des plants d'olivier;
- N'utiliser que les parcelles ou un substrat exempts de nématodes (toutes espèces confondues), de *verticillium dahlia kleb.*, ou autres agents pathogènes jugés dangereux pour l'olivier.
- Disposer à l'intérieur de la pépinière d'un parc à bois de base authentique, homogène et sain. L'origine de ce parc à bois doit être justifiée. Il doit être destiné uniquement à la production de boutures ligneuses<sup>(1)</sup> ou/et semi-ligneuses.
- S'engager à ne produire et ne commercialiser sur la pépinière que les plants certifiés.

---

<sup>(1)</sup> : voir bouturage ligneux page 6

### 3. DÉCLARATION DE PRODUCTION

La déclaration de production, établie sur imprimé conforme au modèle figurant à l'annexe n°I, devra être adressée à l'organisme de certification un mois avant la mise en place du programme de production, La déclaration de production doit être accompagnée :

- D'un croquis qui indique l'emplacement de la ou des parcelles à contrôler, ainsi que tous les renseignements susceptibles de faciliter à l'agent de contrôle leur localisation (distances kilométriques, routes et pistes conduisant de la ville la plus proche à la pépinière).
- D'un bulletin d'analyse sanitaire du sol (nématode et verticillium).
- Des documents (facture et certificat d'origine) qui justifient l'origine du matériel végétal utilisé.

Toute déclaration qui ne remplit pas ces conditions sera considérée comme irrecevable, même si elle est formulée en temps voulu.

Toute personne qui produit la déclaration prévue ci-dessus est tenue de laisser pénétrer dans sa pépinière et dans ses locaux de conditionnement ou de stockage, les agents mandatés par l'organisme de certification afin d'effectuer toutes les opérations de contrôle prévues par le présent règlement technique.

### 4. ORGANISATION DE LA PRODUCTION

#### 4.1.- VARIETES ADMISES A LA CERTIFICATION

Seuls peuvent être certifiés les plants des variétés inscrites au Catalogue Officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ou sur la liste provisoire des variétés admises au bénéfice de la certification arrêtée par le Ministre chargé de l'agriculture sur proposition du Comité National de la Sélection des Semences et des Plants.

#### 4.2.- DEFINITIONS

Aux termes de ce règlement technique en entend par :

**Olivier** : Les plantes de l'espèce *Olea Europea, L.* qui sont destinées à la production d'olives ou/ et d'huile d'olive ou à l'utilisation en tant que porte-greffe pour cette même espèce.

**Variété** : Tout cultivar clone, lignée, souche ou hybride susceptible d'être cultivé quelle que soit l'origine naturelle ou artificielle de la variation qui lui a donné naissance.

La variété doit être:

-nettement distincte par un ou plusieurs caractères importants de toute autre variété inscrite au catalogue officiel.

-stable dans ses caractères essentiels à la suite des multiplications successives.

-Inscrite au catalogue officiel ou sur la liste provisoire des variétés et clones admis au bénéfice de la certification.

**Bouture** : portion de rameau ligneux<sup>(2)</sup> ou semi-ligneux destinée à être plantée en que telle ou en tant que baguette de greffons.

**Greffon** : fraction de rameau, avec un ou plusieurs yeux, destinée à la multiplication d'une variété moyennant son greffage sur un porte-greffe.

**Arbre semencier** : arbre destiné à la production de semences certifiées.

**Porte-greffe** : plant raciné issu de semis ou de multiplication végétative et destiné à être greffé.

**Plant d'olivier** : tout plant obtenu par:

**a- Bouturage ligneux**: cette technique de multiplication est réservée à la multiplication de la variété population nommée *Picholine marocaine*. La pépinière désireuse pratiquer cette technique doit respecter les prescriptions suivantes:

- 1- numéroter les arbres-mères ;
- 2- couper totalement les arbres destinés au bouturage ligneux ;
- 3- ne prélever les boutures qu'en présence du contrôleur.

Cette technique est acceptée pour une période transitoire de trois ans. Elle sera remplacée par le bouturage semi-ligneux à partir de janvier 2008.

**b- Bouturage semi-ligneux**: cette technique est utilisée pour multiplier toutes les variétés inscrites sur la liste provisoire des variétés d'olivier admises au bénéfice de la certification.

**c- Greffage**: c'est la technique de multiplication des plants d'olivier en apposant un greffon provenant d'un parc à bois certifié sur un plant porte-greffe issu d'un bouturage ou d'un semis dont les boutures ou les semences sont obtenues d'un arbre-mère certifié.

#### 4.3.- CATEGORIE DE MATERIEL VEGETAL CERTIFIE

Les différents stades de multiplication des plants d'olivier prennent les appellations suivantes :

- matériel de départ ;
- matériel de pré-base;
- matériel de base ;
- matériel certifié.

##### 4.3.1. Matériel de départ

---

<sup>(2)</sup> : voir bouturage ligneux

Il est constitué par un ou plusieurs plants authentiques à la variété initiale ( variété de référence) et reconnus indemnes de maladies et ravageurs dangereux pour l'olivier définis par l'annexe n°1 du présent règlement technique.

#### **4.3.2. Matériel de pré-base**

Il provient directement du matériel de départ par multiplication végétative en une seule génération.

#### **4.3.3. Matériel de base :**

Il provient de la multiplication végétative en une seule génération du matériel de pré-base ou du matériel de départ et constitue le parc à bois ou le parc semencier.

#### **4.3.4. Matériel certifié**

Il est constitué de :

- Semences certifiées produites sur des arbres semenciers certifiés;
- Boutures semi-ligneuses prélevées du parc à bois et destinées à la production de plants certifiés;
- Boutures-greffons prélevées sur des parcs à bois certifiés ;
- Plants porte-greffe issus de semences certifiées ;
- Plants racinés issus du bouturage semi-ligneux ;
- Plants greffés.

Les plants certifiés doivent avoir au maximum trois ans et répondre aux normes techniques spécifiées à l'annexe n°IV.

### **4.4. PRODUCTION**

#### **4.4.1. Responsabilité**

Le matériel de départ, de pré-base et de base sont placés sous la responsabilité directe de l'obteneur et/ou du mainteneur.

Le matériel certifié est placé sous la responsabilité directe des établissements de multiplication.

#### **4.4.2. Conditions de production**

##### **4.4.2.1. Identification**

L'identification des lots des différentes catégories du matériel végétal certifié dans la pépinière est effectuée grâce à des pancartes portant les indications suivantes :

- Le nom de la variété ;
- La catégorie de matériel ;
- Le numéro du lot.

Tout lot est identifié par un numéro qui lui est affecté à partir de la déclaration de production.

##### **4.4.2.2. Isolement**

L'isolement minimum entre les différentes catégories de matériel végétal doit être conforme à l'annexe n°II.

#### **4.4.2.3. Rotation**

Les parcelles destinées à la plantation d'arbres - mères (parc à bois et parc semencier) ne doivent pas avoir porté d'olivier ni de culture susceptible au verticillium durant les trois dernières années au minimum. Les parcelles doivent être conduites en jachère travaillée ou en cultures annuelles.

Le substrat destiné à la production de plants certifiés doit être indemne de nématodes et de verticillium.

#### **4.4.2.4. Remplacement**

Le remplacement des pieds manquants ne peut être effectué qu'avec du matériel végétal de la même variété ou clone et de la même catégorie.

### **5. ORGANISATION DU CONTRÔLE**

L'organisme de certification exerce le contrôle à tous les stades de la production des plants certifiés d'olivier. Celui-ci comprend :

- Le contrôle au champ ;
- Le contrôle dans les magasins ;
- Le contrôle du matériel végétal certifié importé.

#### **5.1. Contrôle au champ**

Le contrôle au champ porte sur toutes les catégories des plants. Ces derniers devront être authentiques et répondre aux normes phytosanitaires spécifiées à l'annexe n°III.

##### **5.1.1. Matériel de départ et de pré-base**

Le contrôle du matériel de départ et de pré-base est sous la responsabilité directe de l'obteneur ou du mainteneur. L'organisme de certification contrôle ce matériel par sondage

##### **5.1.2. Matériel de base**

Les parcs à bois font l'objet de visites périodiques. Une visite est effectuée avant la mise en place du parc à bois et consiste à contrôler :

- L'origine des plants ;
- Le respect de l'isolement et de la rotation.

A partir de la troisième année de culture les parcs à bois font l'objet d'au moins deux visites par an :

- La première visite est effectuée en période de croissance active printanière (mars - avril) pour contrôler :

- L'état sanitaire ;
- L'authenticité variétale;
- Estimer le nombre de boutures à prélever.
- La deuxième visite est effectuée en période de croissance automnale (mois de Septembre-octobre) pour contrôler :
  - L'état sanitaire;
  - L'authenticité variétale;
  - Estimer le nombre de boutures à prélever.

### **5.1.3. Plants certifiés**

Les plants certifiés issus de boutures semi-ligneuses ou de semis greffage cultivés en sachets, en plein champ ou sous abri, font l'objet de trois visites:

- La première visite est effectuée avant la mise en place pour contrôler :
  - L'origine des plants ;
  - Le respect de la rotation et de l'isolement.
- La deuxième visite est effectuée au cours de la période végétative pour contrôler l'homogénéité, l'authenticité variétale et l'état sanitaire des plants.
- La troisième visite est effectuée avant la livraison pour contrôler l'état sanitaire, la longueur des rameaux et estimer la production en plants d'olivier certifiables.

## **5.2. Contrôle dans les magasins**

Ce contrôle vise à s'assurer :

- Des conditions de stockage des semences et des greffons;
- De la bonne conservation du matériel végétal ;
- De la conformité des emballages.

## **5.3. Contrôle du matériel végétal certifié importé**

Le matériel végétal certifié importé doit répondre aux exigences formulées à l'égard du matériel végétal de la même catégorie produite au Maroc.

Ce matériel doit en outre répondre aux normes de quarantaine en vigueur.

## **6. CERTIFICATION ET ETIQUETAGE**

Les lots présentés à la certification doivent satisfaire à toutes les prescriptions du présent règlement technique.

Lorsque les plants sont prêts à la vente, les pépiniéristes doivent aviser l'organisme de certification pour procéder à l'étiquetage des plants. Seuls les plants conformes aux normes seront étiquetés.

Les plants certifiés en sachets doivent porter une étiquette par plants portant les indications suivantes :

- Variété;
- Numéro du lot ;
- Catégorie de plants.

La couleur des étiquettes sera :

- Blanche pour les plants de pré-base et de base.
- Rouge pour les plants certifiés.

L'organisme de certification peut procéder au retrait des étiquettes et du certificat lorsque la qualité des plants ne répond pas aux prescriptions du présent règlement technique.

## **7. COMPTABILITE MATIERE**

Chaque personne physique ou morale qui produit et/ou commercialise le matériel végétal certifié d'olivier tient à la disposition de l'organisme de certification un registre portant les indications nécessaires aux contrôles, notamment :

- Le numéro du lot ;
- Le nombre de plants produits et commercialisés ;
- Les dates de vente ;
- Le nom de l'acheteur et le lieu de destination du matériel végétal livré.



## ANNEXE N° I

## Modèle de déclaration\* de production de plants certifiés d'olivier

Je soussigné, (1) ....., pépiniériste à douar ....., Commune rurale....., Province....., déclare avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur concernant la production, le contrôle et la certification des plants d'olivier, demande à soumettre mes productions ci-après désignées à ce contrôle et en accepte d'avance les résultats.

VARIETE (3)	CATEGORIE (2)	NOMBRE DE PLANTS A CONTROLER	N° DU LOT DU MATERIEL VEGETAL UTILISE

Fait à..... le ..  
Nom et signature

(\*) Déclaration à remplir par le pépiniériste et à adresser à la Direction de la Protection des Végétaux, des Contrôles Techniques et de la Répression des Fraudes (Service du contrôle des Semences et des Plants) B.P. 1308 – Rabat ou aux antennes régionales du contrôle des semences et plants, Accompagnée:

- Du croquis situant la ou les parcelles déclarées sur la propriété et les moyens d'accès à celle-ci ;
- Du bulletin d'analyse du *verticillium* établie par un laboratoire accrédité par la DPVCTRF;
- Des documents qui justifient l'origine des Plants (facture et certificat d'origine).

(1) Préciser le nom et la qualité du signataire lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

(2) Préciser s'il s'agit de matériel de pré-base, de base ou certifié.

(3) dans le cas de plants greffés le porte-greffe doit être mentionné,

## ANNEXE N°II

## NORMES MINIMALES D'ISOLEMENT ET DE PURETE VARIETALE

Catégories	Normes d'isolement*					Pureté variétale
	Départ	Pré-base	Base	Certifié	Oliveraie	
Départ	Une ligne vide	2m	10 m	10 m	50 m	100%
Pré-base	2m	2m	10 m	10 m	50 m	100%
Base	10 m	10 m	2 m	10 m	25 m	100%
Certifié	10 m	10 m	10 m	2 m	25 m	99%

Dans le cas d'une culture sous abri, ces normes d'isolement ne sont pas appliquées.

## ANNEXE N° III

## NORMES DE CONTROLE PHYTOSANITAIRE

**A. Maladies cryptogamiques**

Toutes les catégories de matériel végétal doivent être indemnes de verticilliose, de *Cycloconium oléaginum* (œil de paon) ou de fumagine. Les plants attaqués doivent être éliminés par le pépiniériste avant la visite du contrôleur.

**B. Maladies bactériennes**

Les différentes catégories de matériel végétal certifié doivent être indemnes de tuberculose (*Pseudomonas savastanoi*).

**C. Insectes**

Au moment du contrôle, les plants attaqués par la cochenille noire de l'olivier (*Saissetia Olea*) ou la cochenille violette (*Parlatoria olea*) ne seront pas acceptés. Les plants ne doivent pas présenter d'attaque notable de teigne ou d'Othiorique.

**ANNEXE N° IV****NORMES TECHNIQUES MINIMALES DES PLANTS CERTIFIES**

Au moment de la certification les plants d'olivier certifiables doivent avoir une longueur minimale de 40 cm, des pousses fraîches et un enracinement bien développé.